



## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 3-12 ANS** **DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT** **(MERCREDIS ET VACANCES)**

La commune de Nogent-le-Phaye a délégué l'exploitation de son ALSH du 1<sup>er</sup>/09/2026 au 31/08/2027 à l'Association départementale des PEP 28

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL**

- Les accueils sont assurés dans des locaux du groupe scolaire de Nogent-le-Phaye, rue Maurice Lesourd et déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES 28).
- L'accueil est assuré pour les enfants scolarisés âgés de 3 à 12 ans.
- Durant les mercredis et les vacances, l'arrivée s'effectue de 7h30 jusqu'à 9h et le départ entre 17h et 18h30

### **ARTICLE 2 : ADMISSION / INSCRIPTION / PORTAIL FAMILLES/ RESERVATION / ANNULATION**

#### **ADMISSION :**

- Un **Dossier famille**, est disponible sur le site <https://www.nogent-le-phaye.com/> et doit être complété avant toute fréquentation d'un enfant.
- **La priorité est donnée aux enfants domiciliés dans la commune de Nogent-le-Phaye.**
- **les Mercredis :** l'inscription se fait à la journée avec repas.
- **Pour les Petites Vacances :** L'inscription est au forfait à la semaine avec repas.
- **Pour l'Été :** l'inscription est au forfait à la semaine avec repas.
- Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée.

#### **INSCRIPTION :**

- Toute inscription implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement.
- Les enfants fréquentant un Accueil de Loisirs devront systématiquement avoir été inscrits au préalable auprès de la commune de Nogent-le-Phaye. Pour toute inscription, il est nécessaire de retirer un dossier famille, soit en Mairie soit sur le site <https://www.nogent-le-phaye.com/>. Seuls les dossiers complets seront pris en compte pour la réservation des places et les dossiers incomplets ne seront pas traités et renvoyés, le cas échéant.

## **RESERVATION :**

- Pour les réservations les mercredis, l'inscription est actée pour chaque période scolaire entre les vacances. Si les places restantes le permettent des réservations peuvent s'effectuer occasionnellement jusqu'au jeudi précédent.
- Pour les réservations en « **Petites vacances et Eté** », en fonction des places restantes, l'inscription est possible **jusqu'au jeudi 17h** pour la semaine suivante

## **ANNULATION :**

- **Toute inscription est définitive**, seule l'annulation sur présentation d'un certificat médical de contre-indication, fourni impérativement sous quinze jours, est recevable par courrier à la Mairie de Nogent-le-Phaye (1 place de l'église, 28630 Nogent-le-Phaye) ou par mail (contact@nogent-le-phaye.com). En cas de non-respect de cette règle, l'ensemble des prestations resteront dues.

## **ARTICLE 3 : TARIFS / FACTURATION**

Les tarifs appliqués tiennent compte du ou des revenus fiscaux de référence du ménage ainsi que de l'adresse indiquée sur l'avis d'imposition, sauf si changement du lieu de domicile entre temps.

Ils sont indiqués, déduction faite de la participation de la CAF, par journée/enfant.

Il sera accepté la mise en place d'une garde alternée 1 fois/an.

Pour l'Accueil de loisirs, il inclue l'encadrement, les activités, les sorties, le matériel lié aux activités, le repas et le goûter.

Pour le calcul du tarif applicable, les familles doivent présenter la fiche d'imposition de l'année N-1. La tranche de revenus prise en compte est le revenu fiscal de référence de la famille divisé par 12.

Une réduction de 10% est accordée sur le tarif à régler à compter du 2<sup>ème</sup> enfant inscrit sur la même période.

## **ARTICLE 4 : MODALITES ET MOYENS DE PAIEMENT ADMIS**

Les journées d'accueil sont facturées mensuellement, au vu des réservations effectuées.

A réception des avis des sommes à payer, le règlement est à adresser par chèque au Centre de traitement indiqué situé à Rennes.

Il est également possible de payer via Payfip. Il s'agit d'une transaction sécurisée par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES / RESPONSABILITES**

Tous les enfants des Accueils de Loisirs sont assurés par l'Association des PEP 28 et de la commune qui contractent une assurance auprès de la MAIF. Les risques couverts sont les suivants : responsabilité civile

- défense (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, atteinte à l'environnement, intoxication alimentaire), dommages aux biens des participants, indemnisation des dommages corporels, frais de recherche et de sauvetage, recours et protection juridique.

Toute personne autre que les titulaires de l'autorité parentale venant chercher un enfant devra être majeure et être autorisée par écrit. L'autorisation devra être remise au Directeur de l'Accueil de Loisirs qui pourra réclamer un document attestant de l'identité de la personne. En aucun cas, une personne mineure, même autorisée par la famille, ne se verra confier un enfant.

Si le départ de l'enfant a lieu avant l'horaire habituel, sauf raison médicale, une décharge de responsabilité sera demandée aux titulaires de l'autorité parentale (ou à son représentant).

## **ARTICLE 6 : SANTE ET HYGIENE**

Les titulaires de l'autorité parentale devront avoir complété une fiche sanitaire indiquant les éventuelles difficultés de santé, conduite à tenir en cas d'allergie, etc pour leur(s) enfant(s). Chaque enfant devra avoir satisfait aux obligations sanitaires en cours en termes de vaccinations.

PAI : en cas de situation de handicap, d'allergie alimentaire, de régime médical spécifique ou de difficultés de santé, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place. Avant toute inscription, le Directeur recevra la famille de l'enfant pour un entretien de mise en place du PAI.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes et infirmiers ont la possibilité d'administrer des médicaments. Ceux-ci ne pourront donc pas être administrés à l'Accueil de Loisirs (même si la famille fournit une ordonnance et / ou une autorisation parentale). Si l'enfant a un traitement qui ne peut être prescrit matin et soir, et que la famille n'a pas la possibilité de venir administrer les médicaments elle-même à l'enfant lors de la journée, il incombe à la famille d'indiquer par écrit à l'équipe le nom de la personne qu'elle mandate pour administrer le traitement de l'enfant sous sa responsabilité, elle peut solliciter :

- Soit une personne de son entourage venant à la structure administrer les médicaments à l'enfant
- Soit les services d'une infirmière libérale à ses frais.

Le traitement doit **obligatoirement être commencé à la maison** pour des raisons de sécurité (risque d'allergie...).

Cependant, lors de chaque activité nécessitant la prise de médicaments dont les séjours avec nuitées (asthme, mal des transports, etc...), avec accord écrit d'un médecin, l'enfant à partir de 7 ans, sous surveillance des adultes, pourra prendre le traitement envisagé. Sans cet accord, il incombe à la famille d'indiquer par écrit à l'équipe le nom et les coordonnées de l'infirmière libérale qu'elle mandate à ses frais pour administrer le traitement à l'enfant.

### **Conduite à tenir en cours de journée :**

Si l'enfant déclare une maladie « bénigne » et/ou de la fièvre bien tolérée au cours de la journée, la famille est informée par téléphone et l'équipe assure les soins de confort (lavage de nez, mouchage, repos...). A leur convenance, les titulaires de l'autorité parentale de l'enfant pourront venir lui administrer du paracétamol.

Si, au cours de la journée, l'enfant déclare une maladie « bénigne » et/ou de la fièvre mal tolérée, la famille est informée par téléphone et devra venir chercher son enfant dans les plus brefs délais, afin qu'il soit gardé dans un univers compatible à son état de santé et consulter un médecin si besoin (consultation nécessaire pour les enfants en bas âge).

Si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse soumise à éviction, ou un membre de sa famille, l'information doit en être faite à la direction, afin de prendre les dispositions sanitaires nécessaires.

L'enfant atteint ne pourra être accepté.

Si l'enfant est atteint d'une maladie « à évolution rapide » ou est victime d'un accident au cours de la journée, les mesures d'urgence seront prises (contact avec le médecin traitant de la famille ou appel du SAMU, application du PAI ...) et les titulaires de l'autorité parentale seront informés dans les plus brefs délais par téléphone.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS / EXCLUSION**

**La commune de Nogent-le-Phaye se réserve le droit de ne plus accepter un enfant à l'accueil de loisirs pour défaut de paiement ou manquements graves à la discipline. Un avertissement oral sera d'abord donné aux parents et / ou titulaires de l'autorité parentale. Une exclusion temporaire puis éventuellement définitive interviendra en cas de récidives. Le même type de dispositions peut être appliqué si le comportement des parents et / ou titulaires de l'autorité parentale envers le personnel de l'Association des PEP 28 est agressif ou injurieux.**